CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 1 de 1976

visant à uniformiser la notion des périmètres urbains de Port-Vila et de Luganville

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU l'article 2, paragraphe 2 et l'article 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914,
- VU le Règlement Conjoint No. 1 de 1975 et les Décisions Conjointes Nos 62 et 64 de 1975, ensemble leurs annexes,

ARRETENT:

ARTICLE 1.- Dans tout règlement, décision ou arrêté se rapportant à la zone urbaine de Port-Vila ou Luganville, les diverses expressions désignant cette zone urbaine (telles que : centre urbain, périmètre urbain, ville, limite des municipalités ou toute autre expression) auront désormais pour objet l'aire urbaine de Port-Vila dont les limites sont définies sur le plan figurant en annexe de la Décision Conjointe No. 62 de 1975 ou l'aire urbaine de Luganville dont les limites sont définies sur le plan figurant en annexe de la Décision Conjointe No. 64 de 1975.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint, qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1976, entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 2 Janvier 1976.

Le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles-Hébrides, Le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

R. GAUGER